



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2016_0810

9.1 – Autres domaine de compétence des communes

OBJET : RESOLUTION DE LA COMMUNE A RENONCER A ACCUEILLIR DES CIRQUES DETENANT DES ANIMAUX SAUVAGES

Membres en exercice :	15
Présents :	12
Absents :	3
Suffrages exprimés :	11
Votes pour :	11
Votes contre :	0
Abstentions :	2
Dont pouvoir :	1



Séance du 29 août 2016

L'an deux mille seize, le 29 août à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Machilly, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques BOUVARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 août 2016
Date d'affichage : 23 août 2016

Conseillers présents : BOUVARD Jacques, DEREMBLE Catherine, STEHLE Gérard, MOUCHET Jean-François, BEGUIN Eve, DE SAINTE MARIE Jasmine, PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline, BESSON Virginie, DEREMBLE Grégory, WILLEN Benjamin, LA ROSA Fabrice, MORAND Karine.

Conseillers absents Excusés : PETIT Alain, ANSELMETTI Nathalie, PICCOT Corinne.

Monsieur PETIT Alain a donné pouvoir à Monsieur BOUVARD Jacques.

Assistait également à la réunion, Madame Stéphanie MAULAZ, secrétaire de mairie.

Madame DEREMBLE Catherine est désignée par le Conseil municipal en qualité de secrétaire de séance.

Délibération certifiée exécutoire par le Maire de MACHILLY
compte tenu de :
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Machilly, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Vu, l'article L.214-1 du Code rural qui dispose « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Vu, l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé ».

Vu, les articles R.214-17 et suivants du Code rural.

Vu, les articles L.521-1 et R.654-1 du Code pénal.

Vu, l'annexe I de la convention de Washington (CITIES).

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce.

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes.

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux, les marqueurs des états de mal êtres chroniques ou encore la preuve d'une souffrance chronique.

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces.

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles sur le fondement des articles susvisés et constitue par suite une atteinte à l'ordre public.

Considérant par ailleurs, que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par notre constitution.

Après un délibéré contradictoire, le Conseil municipal vote en scrutin public, à la majorité (11 voix pour dont 1 pouvoir et 2 abstentions Madame Eve BEGUIN et Monsieur Gérard STEHLE) :

ARTICLE 1 : Déclare que la commune de Machilly renonce à recevoir sur son territoire et mettre au ban tout cirque détenant des animaux sauvages.

ARTICLE 2 : Invite Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jacques BOUVARD

